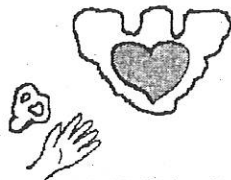


TAATIRAA HUMA no MOOREA-MAIAO



Afareaitu - MOOREA - B.P. 96 Temae
Siège Social - Tél : 56.36.52

STATUTS

« Taatiraa Huma no Moorea Maiao »

TITRE 1- DENOMINATION – ORIGINE – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination – Origine – Durée

- L'Association dite « TAATIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO » créée le 30 Avril 1994, est créée à partir de la fusion avec l'Association « HEITIARE O TE MAU HUMA NO MOOREA » créée le 16 Août 1986,
- Elle adopte les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 Août 1901 de la République Française, ainsi que celles de l'arrêté n°52 S du 20.01.1983, modifié par l'arrêté n°453 CG du 08.03.1984 de la Polynésie Française.
- Elle reprend l'actif de l'association «Heitiare o te mau huma no Moorea »
- Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Afareaitu, PK 9,5 –Face à la Mairie – Ile de MOOREA – Tél & Fax 56.36.52 – BP 3096 Temae 98728 Moorea. Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Moorea par simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 : Buts et Moyens d'action

- a) Etudier les questions relatives à la situation morale, sociale, matérielle et sanitaire des personnes handicapées. Rechercher tous les moyens propres pour assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces personnes.
- b) Sensibiliser le public et les responsables politiques ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes handicapées et aux améliorations qu'elles et leurs familles revendiquent.
- c) Agir pour que ces améliorations soient mises en œuvre afin de permettre leur insertion dans la société, tout en veillant à la reconnaissance de la dignité, et en assurant leur assistance aux plans collectifs et individuels.
- d) Créer et gérer des établissements et/ou des services pour l'éducation et/ou la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation professionnelle ou de remise à niveau des savoirs des personnes handicapées.
- e) Favoriser l'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire du travail par la création et la gestion de d'un service d'accompagnement au travail.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée Générale

7.1 – Composition : L'Assemblée Générale se compose des membres d'honneur et des membres adhérents inscrits depuis plus de 3 mois révolus à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation. Sauf application de l'article n°8, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

7.2 – Réunions : Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. La réunion doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice (31 Décembre). Les membres sont convoqués par écrit aux assemblées par le Président ou le Vice-président. La convocation aux assemblées doit se faire en respectant un délai minimum de quinze jours. Le délai de convocation est de quinze jours sur deuxième convocation et suivante. L'avis de convocation est accompagné de l'Ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, et éventuellement des modifications des statuts et du règlement intérieur.

7.3 – Déroulement de l'Assemblée Générale ordinaire : Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, par vote à bulletin secret, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

7.4 – Le quorum : Pour être en mesure de voter, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés, lesquels doivent signer une feuille de présence tenue par le Secrétaire. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs de membres absents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard. Le quorum de cette deuxième réunion est fixé au tiers des membres présents ou représentés. En cas de non réussite, l'Assemblée Générale est convoquée une troisième fois six jours plus tard. Enfin, si valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont acquises à la moitié plus une des personnes présentes ou représentées, la voix du présent tant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 8 – Conseil d'administration

8.1 – Composition : L'Association Taatiraa Huma no Moorea Maiao est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze membres au moins et vingt quatre membres au plus. Les candidats devront être adhérents à la date du dépôt des candidatures. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour deux années. Les membres sortants sont rééligibles. L'assemblée générale désigne les administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter le conseil avant l'expiration de leur mandat. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur et s'il ne peut jouir de plein exercice de ses droits civils.

8.2 – Réunion du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout Administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE III – FINANCEMENT

Article 12 : Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1- du revenu de ses biens.
- 2- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3- des subventions du Pays, des Communes, de l'Etat et autres collectivités, ou de leurs établissements publics ;
- 4- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, intérêts de placements financiers ;
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- du revenu de ses biens immobiliers ;
- 7- du produit des rétributions perçues pour services rendu,
- 8- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 9- des dons de legs des particuliers ou des entreprises ;
- 10- des produits de fêtes, tombolas, activités lucratives et services payants organisés par l'Association ;
- 11- produits des activités commerciales et artisanales ;
- 12- toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'Association.

Article 13 : Gestion des disponibilités

Les fonds disponibles peuvent être placés dans une banque assurant la gestion de la trésorerie de l'Association. Toutefois, en ce qui concerne les subventions, des dispositions contraires peuvent être imposées par l'organisme qui les accorde.

Article 14 : Gestion comptable

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan, et les annexes propres à chaque établissement. Chaque responsable d'établissement géré par l'Association, doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité générale de l'Association. Il est justifié chaque année auprès des organismes subventionneurs et du Conseil de Gouvernement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV – RESPONSABILITE

Article 15 : Représentation

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut ordonner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le Trésorier est personnellement responsable de la gestion financière de l'Association. Il peut refuser d'exécuter une dépense s'il juge qu'elle est décidée en violation des statuts ou des orientations dictées par l'Assemblée Générale. L'utilisation par un adhérent de ses qualités au sein de l'Association à des fins politiques, religieuses ou commerciales est formellement interdite et entraînera automatiquement son exclusion de l'Association. Toute discussion ou manifestation pouvant avoir un caractère politique, religieux, xénophobe ou étrangère en quelque manière au but de l'Association Taatiraa Huma no Moorea Maiao, est formellement interdite.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou ayant un objet similaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22, 23, et 24 sont adressées sans délai, au Service des Affaires Administratives, au Conseil du Handicap, à la C.O.T.O.R.E.P., au Haut Commissariat de la République, à la direction du Service Territorial des Affaires Sociales et à la Direction du Service Territorial de la Santé Publique. Elles ne sont valables qu'après approbation du conseil du gouvernement.

TITRE VII – SURVEILLANCE & CONTRÔLES

Article 22 : Comptes rendus

La Direction des Affaires Sociales est tenue informée sans délai de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Le rapport annuel et les comptes de l'association lui sont adressés chaque année.

Article 23 : Contrôles

Les pouvoirs publics peuvent se faire rendre compte ou faire vérifier à tout instant l'utilisation qui est faite des subventions qui ont été versées à l'Association. Le Directeur de la Direction des Affaires Sociales ou son représentant disposent du droit de faire contrôler à tout instant la comptabilité de l'Association.

Mise à jour à Afareaitu, le 11 Octobre 2019

Le Secrétaire



Vétéa TOROMONA

La Présidente



Malvina MARANDA

